

## Arrêt

n° 288 753 du 9 mai 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KAÇAR  
Cipresdreef 6  
9030 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2022 par X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KAÇAR, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1. Les décisions attaquées font application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), et concluent à l'irrecevabilité des demandes de protection internationale des requérants.

1.1.1. Pour le premier requérant, elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane (confession sunnite). Vous auriez été membre du parti Baath de 1982 à 1990.

Vous seriez né en 1964 à Ninive (Irak), et vous y auriez vécu jusqu'en 2017.

Vous seriez marié, père de 6 enfants, dont 1 garçon et 5 filles.

Votre fille [D.] serait décédée en 07/2018 pendant la traversée de la mer entre la Turquie et Chypre.

Votre fils [A.] vit en Belgique en tant que conjoint d'une étrangère y résidant légalement (en Belgique).

Accompagné de votre épouse, vous auriez quitté légalement l'Irak en mai 2017 en direction de Chypre. Vous y seriez arrivé quelques jours après (en mai 2017), et le 13/05/2017, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI).

Le 11/12/2019, les autorités chypriotes vous ont accordé la protection internationale (PI) en qualité de réfugié ; ensuite le 11/09/2020, elles vous ont délivré un titre de séjour, et le 21/07/2021, un document de voyage en tant que bénéficiaire de PI dans ce pays.

Le 05/02/2022, grâce à vos documents chypriotes, vous auriez quitté légalement ce pays par la voie aérienne pour la Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique le même jour (le 05/02/2022), et le 14/02/2022, vous y avez introduit une DPI.

A la base de votre demande, vous invoquez, par rapport à Chypre, les difficultés d'accès au logement, au travail, à la formation, aux soins de santé, à l'aide financière, etc..

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : vos cartes d'identité et vos passeports irakiens, vos titres de séjour et de voyage chypriotes (vous et votre épouse), le titre de séjour belge de votre fils [A.], votre acte de mariage, des réponses à vos demandes de revenu minimal garanti à Chypre, vos bulletins d'inscription comme demandeurs d'emploi à Chypre, vos attestations d'apprentissage de grec pour étrangers, votre contrat de bail, et le Rapport d'autopsie de votre fille [D.] décédée en 2018.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 10 mai 2022. Celle-ci a été envoyée à votre avocat le 13, et à vous le 16 mai 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant ces notes, ni de votre part, ni de celle de votre avocat. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

**Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.**

Il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Eurodac Search Result du 14/02/2022 dans la fardé information pays), que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir Chypre. Vous confirmez cette information (voir votre déclaration à l'Office des étrangers (OE) du 31/03/2022, pt.22, p.10 + les Notes de votre entretien personnel du 10/05/2022 (ci-après noté NEP), p.5).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en

oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Chypre, vous y avez été confronté à des difficultés d'accès à l'emploi, à l'aide sociale, aux soins de santé, etc.. (NEP, pp. 6-10). Cependant, le Commissariat général estime que ces difficultés, à les supposer réelles, n'atteignent pas le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, constatons que vous restez en défaut de produire le moindre élément concret de nature à attester de démarches que vous dites avoir accomplies pour faire valoir vos droits dans cet État membre. D'autant qu'il ressort de vos propres déclarations que d'autres réfugiés avaient reçu des aides de la part des autorités chypriotes (NEP, p.7). Quant à votre affirmation d'après laquelle la majorité des réfugiés n'auraient pas été aidés par les autorités chypriotes (ibid), elle n'est étayée par aucun élément concret, et le CGRA ne dispose d'aucun moyen de vérifier sa réalité.

Pour étayer le fait que vous n'auriez pas bénéficié d'aide sociale/financière à Chypre (NEP, p.7, 9), vous déposez les réponses du service chypriote de gestion d'allocations de prévoyance à votre demande de revenu minimal garanti (Farde Documents, doc.7). Il ressort de ces documents que votre demande avait été rejetée la première fois le 28/11/2020 **en raison du fait que vous n'aviez pas produit des données satisfaisantes pour son examen** (de votre demande) (ibid) ; qu'en date du 16/02/2021, le service de gestion des allocations de prévoyance vous avait demandé de produire des documents supplémentaires (ibid) ; et que votre demande avait été rejetée une 2ème fois le 15/07/2021 pour le même motif, à savoir insuffisance de données (documents). Les éléments qui précèdent montrent que l'aide sociale (revenu minimal) ne vous aurait pas été refusée comme vous l'affirmez. Ou en tous les cas que vous auriez été traité autrement que les nationaux chypriotes.

S'agissant du logement, constatons que vous ne vous êtes jamais retrouvés à la rue, puisqu'il ressort de vos propres déclarations que pendant tout votre séjour à Chypre, vous logiez dans un appartement à Limassol (NEP, p.6).

Quant au fait que votre contrat de bail prenait fin le 31/08/2021 (Farde Documents, doc.10), soulignons d'abord que ce bail pouvait être renouvelé (ibid). De plus, rien ne permet de penser que vous n'auriez pas pu louer un autre logement sur place.

Vous expliquez votre départ de Chypre par le fait que votre fils [A.] n'arrivait plus à payer 2 loyers (le sien en Belgique, et le vôtre à Chypre) (voir questionnaire CGRA, pt.5b). Cette explication, à la supposer réelle, ne fournit cependant aucune information concernant les démarches concrètes que vous prétendez avoir effectuées pour faire valoir vos droits (dont au logement) dans ce pays.

Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Chypre sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Par ailleurs, constatons que vous avez quitté cet Etat membre – dans lequel vous séjourniez depuis **plus de 4 ans**, de 2017 (NEP, p.5) à 2022 –, **7 mois seulement** après que votre titre de voyage de bénéficiaire de la PI vous y ait été délivré (délivrance titre de voyage Chypre le 21/07/2021 (voir document n° 4 (titre de voyage chypre) dans la Farde Documents ; départ de Chypre pour la Belgique le 05/02/2022 (NEP, p.11)), ce qui témoigne que vous n'aviez pas l'intention de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits.

Constatons également que vous pouviez compter sur votre fils [A.] qui selon vos dires vous envoyait régulièrement de l'argent qui vous permettait de vivre sur place (payer loyer, ..), et qui a financé votre voyage vers la Belgique (NEP, pp.6, 11), ce qui témoigne que vous disposiez d'une réelle autonomie et d'une capacité de choix.

Quant aux difficultés que vous dites avoir rencontrées pour vous nourrir à Chypre, lesquelles difficultés vous auraient poussé à chercher les restes dans les restaurants arabes de la place pour vous nourrir (NEP, p.13), notons que le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la réalité de cette situation. Toutefois, comme mentionné supra, vous restez en défaut de démontrer que vous avez effectué les démarches à cet effet, et que les autorités chypriotes sont restées indifférentes.

De plus, constatons qu'après l'obtention de votre document de voyage chypriote, vous avez effectué (vous et votre épouse) un/des voyage.s en Belgique (Farde Documents, doc.4), ce qui ne reflète pas la situation d'une personne qui se trouverait dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires, tels que se nourrir, se laver et se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Vous invoquez également des problèmes de racisme. A ce sujet, vous expliquez que lorsque vous vous présentiez dans des bureaux, on se moquait de vous, et on vous demandait de dégager (NEP, p.10). Ces faits, tels que vous les décrivez, ne sont pas suffisamment graves pour renverser la présomption selon laquelle vos droits sont respectés dans cet Etat membre. Quoi qu'il en soit de tels faits peuvent se présenter dans tout Etat dans le monde et rien ne vous empêche de porter ces faits auprès d'une agence gouvernementale en charge de racisme et de discriminations.

Vous invoquez des difficultés d'accès aux soins de santé à Chypre (NEP, p.9). Vous expliquez que pour votre pied, on vous aurait dit que vous auriez besoin d'une opération à votre qui coûterait entre 3500 et 4000 euros, mais qu'ils ne pouvaient les prendre en charge ; que pour votre oreille, on vous aurait dit qu'ils n'avaient pas de traitement pour cela ; et que vous payeriez vous-même vos médicaments pour votre tension artérielle (ibid). Notons tout d'abord que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la réalité de vos affirmations. Constatons ensuite que vous ne déposez aucun document de nature à attester de quelconques problèmes de santé. Soulignons ensuite votre réponse en début de votre audition concernant votre état de santé. Questionné à ce sujet, vous avez d'abord répondu que vous alliez bien, que vous n'aviez pas de problème de santé (NEP, p.3) ; vous avez ensuite poursuivi que vous aviez des problèmes de santé comme la tension, et du bruit dans votre oreille, mais que maintenant vous alliez bien (ibid). De plus, constatons que vous n'avez manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis de conclure en une vulnérabilité particulière dans votre chef, qui vous empêcherait de faire valoir vos droits à Chypre, et ce au même titre que les nationaux de ce pays conformément à la Directive UE 2011/95 Chapitre VII.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, vos cartes d'identité et vos passeports irakiens, et votre acte de mariage (Farde Documents, doc.1-2, 6) attestent de vos identités et votre nationalité irakienne, et de votre statut civil (vous et votre épouse), éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Vos titres de séjour et de voyage chypriotes (Farde Documents, doc.3-4) confirment que vous êtes bénéficiaire de la PI à Chypre (vous et votre épouse).

Le titre de séjour belge de votre fils [A.] (Farde Documents, doc.5) atteste de son identité et de son statut de séjour en Belgique, élément qui n'est pas contesté supra.

Le Rapport d'autopsie de votre fille [D.] (Farde Documents, doc.12) témoigne du décès de votre fille [D.] lors de son exil, lequel n'est pas remis en cause supra.

Vos bulletins d'inscription comme demandeurs d'emploi à Chypre (Farde Documents, doc.8) témoignent de votre accès au marché au marché d'emploi chypriote.

Vos attestations d'apprentissage de grec pour étrangers (Farde Documents, doc.9) témoigne du fait que vous aviez appris cette langue, ce qui vous faciliterait de faire valoir vos droits dans cet Etat membre de l'UE.

Les bordereaux de dépôt sur votre compte (Farde Documents, doc.11) montrent que le 22/02/2021 et le 14/07/2021, vous aviez versé respectivement 5 et 10 euros sur votre compte bancaire. Ces versements ne permettent pas de remettre en cause le fait que vos droits sont respectés à Chypre.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par Chypre et qu'à ce titre, il convient de **ne pas vous renvoyer vers l'Irak.** »

1.1.2. Pour la seconde requérante, elle est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Votre fils [A.] vit en Belgique en tant que conjoint d'une étrangère y résidant légalement (en Belgique).

Accompagnée de votre mari, vous auriez quitté légalement l'Irak en mai 2017 en direction de Chypre. Vous y seriez arrivés quelques jours après (en mai 2017), et le 13/05/2017, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI).

Le 11/12/2019, les autorités chypriotes vous ont accordé la protection internationale (PI) en qualité de réfugié ; ensuite le 11/09/2020, elles vous ont délivré un titre de séjour, et le 21/07/2021, un document de voyage en tant que bénéficiaire de PI dans ce pays.

Le 05/02/2022, grâce à vos documents chypriotes, vous auriez quitté légalement ce pays par la voie aérienne pour la Belgique.

Vous seriez arrivée en Belgique le même jour (le 05/02/2022), et le 14/02/2022, vous y avez introduit une DPI.

A la base de votre demande, vous invoquez, par rapport à Chypre, les mêmes motifs que votre mari, à savoir les difficultés d'accès au logement, au travail, à la formation, aux soins de santé, à l'aide financière, etc..., dans cet Etat membre.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : vos cartes d'identité et vos passeports irakiens, vos titres de séjour et de voyage chypriotes (vous et votre épouse), le titre de séjour belge de votre fils [A.], votre acte de mariage, des réponses à vos demandes de revenu minimal garanti à Chypre, vos bulletins d'inscription comme demandeurs d'emploi à Chypre, vos attestations d'apprentissage de grec pour étrangers, votre contrat de bail, et le Rapport d'autopsie de votre fille [D.].

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 10 mai 2022. Celle-ci a été envoyée à votre avocat le 13, et à vous le 16 mai 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant ces notes, ni de votre part, ni de celle de votre avocat. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

**Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.**

Il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Eurodac Search Result du 14/02/2022 dans la fardé information pays), que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir Chypre. Vous confirmez cette information (voir votre déclaration à l'Office des étrangers (OE) du 31/03/2022, pt.22, p.10 + les Notes de votre entretien personnel du 10/05/2022 (ci-après noté NEP), p.5).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre

l'exposant à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous basez votre demande sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mari, Monsieur [A. J. S. S.] (SP [...]) (NEP, pp.5-7).

Or, le CGRA a pris envers sa demande (de votre mari) une décision d'irrecevabilité motivée comme suit :

*"Il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Eurodac Search Result du 14/02/2022 dans la farde information pays), que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir Chypre. Vous confirmez cette information (voir votre déclaration à l'Office des étrangers (OE) du 31/03/2022, pt.22, p.10 + les Notes de votre entretien personnel du 10/05/2022 (ci-après noté NEP), p.5).*

*Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.*

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Chypre, vous y avez été confronté à des difficultés d'accès à l'emploi, à l'aide sociale, aux soins de santé, etc.. (NEP, pp. 6-10). Cependant, le Commissariat général estime que ces difficultés, à les supposer réelles, n'atteignent pas le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des

autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, constatons que vous restez en défaut de produire le moindre élément concret de nature à attester de démarches que vous dites avoir accomplies pour faire valoir vos droits dans cet État membre. D'autant qu'il ressort de vos propres déclarations que d'autres réfugiés avaient reçu des aides de la part des autorités chypriotes (NEP, p.7). Quant à votre affirmation d'après laquelle la majorité des réfugiés n'auraient pas été aidés par les autorités chypriotes (ibid), elle n'est étayée par aucun élément concret, et le CGRA ne dispose d'aucun moyen de vérifier sa réalité.

Pour étayer le fait que vous n'auriez pas bénéficié d'aide sociale/financière à Chypre (NEP, p.7, 9), vous déposez les réponses du service chypriote de gestion d'allocations de prévoyance à votre demande de revenu minimal garanti (Farde Documents, doc.7). Il ressort de ces documents que votre demande avait été rejetée la première fois le 28/11/2020 **en raison du fait que vous n'aviez pas produit des données satisfaisantes pour son examen** (de votre demande) (ibid) ; qu'en date du 16/02/2021, le service de gestion des allocations de prévoyance vous avait demandé de produire des documents supplémentaires (ibid) ; et que votre demande avait été rejetée une 2ème fois le 15/07/2021 pour le même motif, à savoir insuffisance de données (documents). Les éléments qui précèdent montrent que l'aide sociale (revenu minimal) ne vous aurait pas été refusée comme vous l'affirmez. Ou en tous les cas que vous auriez été traité autrement que les nationaux chypriotes.

S'agissant du logement, constatons que vous ne vous êtes jamais retrouvés à la rue, puisqu'il ressort de vos propres déclarations que pendant tout votre séjour à Chypre, vous logiez dans un appartement à Limassol (NEP, p.6).

Quant au fait que votre contrat de bail prenait fin le 31/08/2021 (Farde Documents, doc.10), soulignons d'abord que ce bail pouvait être renouvelé (ibid). De plus, rien ne permet de penser que vous n'auriez pas pu louer un autre logement sur place.

Vous expliquez votre départ de Chypre par le fait que votre fils [A.] n'arrivait plus à payer 2 loyers (le sien en Belgique, et le vôtre à Chypre) (voir questionnaire CGRA, pt.5b). Cette explication, à la supposer réelle, ne fournit cependant aucune information concernant les démarches concrètes que vous prétendez avoir effectuées pour faire valoir vos droits (dont au logement) dans ce pays.

Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Chypre sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Par ailleurs, constatons que vous avez quitté cet État membre – dans lequel vous séjourniez depuis **plus de 4 ans**, de 2017 (NEP, p.5) à 2022 –, **7 mois seulement** après que votre titre de voyage de bénéficiaire de la PI vous y ait été délivré (délivrance titre de voyage Chypre le 21/07/2021 (voir document n° 4 (titre de voyage chypre) dans la Farde Documents ; départ de Chypre pour la Belgique le 05/02/2022 (NEP, p.11)), ce qui témoigne que vous n'aviez pas l'intention de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits.

Constatons également que vous pouviez compter sur votre fils [A.] qui selon vos dires vous envoyait régulièrement de l'argent qui vous permettait de vivre sur place (payer loyer, ..), et qui a financé votre voyage vers la Belgique (NEP, pp.6, 11), ce qui témoigne que vous disposiez d'une réelle autonomie et d'une capacité de choix.

Quant aux difficultés que vous dites avoir rencontrées pour vous nourrir à Chypre, lesquelles difficultés vous auraient poussé à chercher les restes dans les restaurants arabes de la place pour vous nourrir (NEP, p.13), notons que le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la réalité de cette situation. Toutefois, comme mentionné supra, vous restez en défaut de démontrer que

*vous avez effectué les démarches à cet effet, et que les autorités chypriotes sont restées indifférentes.*

*De plus, constatons qu'après l'obtention de votre document de voyage chypriote, vous avez effectué (vous et votre épouse) un/des voyage.s en Belgique (Farde Documents, doc.4), ce qui ne reflète pas la situation d'une personne qui se trouverait dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires, tels que se nourrir, se laver et se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).*

*Vous invoquez également des problèmes de racisme. A ce sujet, vous expliquez que lorsque vous vous présentiez dans des bureaux, on se moquait de vous, et on vous demandait de dégager (NEP, p.10). Ces faits, tels que vous les décrivez, ne sont pas suffisamment graves pour renverser la présomption selon laquelle vos droits sont respectés dans cet Etat membre. Quoi qu'il en soit de tels faits peuvent se présenter dans tout Etat dans le monde et rien ne vous empêche de porter ces faits auprès d'une agence gouvernementale en charge de racisme et de discriminations.*

*Vous invoquez des difficultés d'accès aux soins de santé à Chypre (NEP, p.9). Vous expliquez que pour votre pied, on vous aurait dit que vous auriez besoin d'une opération à votre qui coûterait entre 3500 et 4000 euros, mais qu'ils ne pouvaient les prendre en charge ; que pour votre oreille, on vous aurait dit qu'ils n'avaient pas de traitement pour cela ; et que vous payeriez vous-même vos médicaments pour votre tension artérielle (ibid). Notons tout d'abord que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la réalité de vos affirmations. Constatons ensuite que vous ne déposez aucun document de nature à attester de quelconques problèmes de santé. Soulignons ensuite votre réponse en début de votre audition concernant votre état de santé. Questionné à ce sujet, vous avez d'abord répondu que vous alliez bien, que vous n'aviez pas de problème de santé (NEP, p.3) ; vous avez ensuite poursuivi que vous aviez des problèmes de santé comme la tension, et du bruit dans votre oreille, mais que maintenant vous alliez bien (ibid). De plus, constatons que vous n'avez manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis de conclure en une vulnérabilité particulière dans votre chef, qui vous empêcherait de faire valoir vos droits à Chypre, et ce au même titre que les nationaux de ce pays conformément à la Directive UE 2011/95 Chapitre VII.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

*Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, vos cartes d'identité et vos passeports irakiens, et votre acte de mariage (Farde Documents, doc.1-2, 6) attestent de vos identités et votre nationalité irakienne, et de votre statut civil (vous et votre épouse), éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.*

*Vos titres de séjour et de voyage chypriotes (Farde Documents, doc.3-4) confirment que vous êtes bénéficiaire de la PI à Chypre (vous et votre épouse).*

*Le titre de séjour belge de votre fils [A.] (Farde Documents, doc.5) atteste de son identité et de son statut de séjour en Belgique, élément qui n'est pas contesté supra.*

*Le Rapport d'autopsie de votre fille [D.] (Farde Documents, doc.12) témoigne du décès de votre fille [D.] lors de son exil, lequel n'est pas remis en cause supra.*

*Vos bulletins d'inscription comme demandeurs d'emploi à Chypre (Farde Documents, doc.8) témoignent de votre accès au marché au marché d'emploi chypriote.*

*Vos attestations d'apprentissage de grec pour étrangers (Farde Documents, doc.9) témoigne du fait que vous aviez appris cette langue, ce qui vous faciliterait de faire valoir vos droits dans cet Etat membre de l'UE.*

*Les bordereaux de dépôt sur votre compte (Farde Documents, doc.11) montrent que le 22/02/2021 et le 14/07/2021, vous aviez versé respectivement 5 et 10 euros sur votre compte bancaire. Ces versements ne permettent pas de remettre en cause le fait que vos droits sont respectés à Chypre."*

Partant et vu l'absence d'autres éléments à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, je prends donc la même décision que pour votre mari.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par Chypre et qu'à ce titre, il convient de **ne pas vous renvoyer vers l'Irak.**»

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande.

L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. Nouveaux éléments**

3.1. La partie requérante dépose, en annexe à une note complémentaire déposée à l'audience du 18 janvier 2023, un certificat médical rédigé le 6 juillet 2022 et plusieurs documents rédigés en langue étrangère.

3.2. Le dépôt du certificat médical est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

3.3. A l'inverse, le Conseil observe que les autres pièces annexées à la note complémentaire sont rédigées dans une langue étrangère et ne sont pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure. En conséquence, il décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, de ne pas les prendre en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante, sous le titre « Faits invoqués » (sic.), confirme l'obtention d'un statut de protection internationale à Chypre le 11 décembre 2019 pour les deux requérants. Elle insiste sur la discrimination et les menaces dont ils estiment avoir été victimes à Chypre sur la base de leur religion, leur nationalité et leurs origines, sur l'absence de soutien financier ou matériel de la part des autorités cypristes, et sur les difficultés à obtenir un emploi et s'intégrer à la société cypriste, le tout alors qu'ils « ont rempli toutes les conditions nécessaire[s] en Chypre, ont suivi des cours de langue, se sont inscrits au service d'emploi travail, etc. ». Elle affirme que « même les collaborateurs de l'UNHCR ont ressenti cela comme honteux ». Elle rappelle que leur fils, avec qui ils vivent actuellement à Gand, les a entretenus et nourris à Chypre.

4.2. A titre de dispositif, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision contestée et, à titre subsidiaire, elle demande un statut de protection subsidiaire pour les deux requérants.

4.3. Elle prend un moyen unique tiré de la « [v]iolation de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° Loi sur les étrangers ».

Elle considère en substance que cet article ne peut s'appliquer en l'espèce, car les « politiques publiques [cypristes] ont failli à un accueil humaine des demandeurs d'asile ».

4.3.1. Elle cite en ce sens plusieurs extraits du rapport de l'AIDA mis à jour de 2021, « Country Report: Cyprus ».

Elle retranscrit également un url menant à un article du site « Vreemdelingenrecht & internationaal familierecht » du 13 mai 2020, « RvV vernietigt niet-ontvankelijkheid asielaanvraag van verzoekers met beschermingsstatuut in Griekenland wegens onvoldoende onderzoek » en affirmant que « [I]es contextes pareils de Chypre et la Grèce ont été traités d'une manière détaillée dans [cet article] ».

Le Conseil observe cependant que ledit article ne fait aucune mention de la situation cyprite et reprend uniquement plusieurs décisions du Conseil de céans annulant, pour instruction insuffisante, des décisions d'irrecevabilité de demande de protection internationale de personnes bénéficiant d'une telle protection en Grèce.

4.3.2. Elle fait également référence à l'expérience personnelle des requérants.

Ainsi, elle affirme que ceux-ci remplissaient l'ensemble des conditions « et [ont] déposé des preuves » pour avoir droit à un soutien financier, sans pour autant l'obtenir. Selon elle, ces conditions sont de suivre des cours de langue, de démontrer le paiement de factures d'électricité depuis 3 ans, et de s'inscrire au centre d'emploi.

Elle rappelle aussi que les requérants ont dû eux-mêmes chercher et payer un logement, qu'ils ont subi une discrimination telle sur le marché du travail qu'ils n'ont jamais pu être employés malgré une présence quotidienne au centre d'emploi (un employeur potentiel aurait été jusqu'à s'exclamer, en le voyant, « toi, bon gros, comment est-ce [que] tu peux travailler ? »), que les consultations chez le docteur étaient payantes, que sa jambe blessée n'a pas été soignée en raison du prix de l'opération, et qu'aucune allocation ou soutien financier n'a été fourni par les autorités cyprites.

Enfin, elle insiste sur la vulnérabilité particulière des requérants, en raison de leur âge avancé et de l'incapacité à effectuer un travail dur qui en découle.

En conclusion, elle estime que la partie défenderesse « n'a pas soigneusement examiné la situation individuelles des demandeurs ».

## **5. L'appréciation du Conseil**

5.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :  
[...]  
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Le Conseil souligne également que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

5.2. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête qu'en affirmant que « l'accueil des demandeurs d'asile en Chypre n'est pas digne », la partie requérante considère qu'un retour dans ce pays exposerait les requérants à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – telle une situation de dénuement matériel extrême –, tout particulièrement au vu de leur vulnérabilité particulière.

5.3. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3.1. Le Conseil estime, en premier lieu, et à l'instar de la partie requérante, que la situation des requérants n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisante.

5.3.1.1. Il relève tout particulièrement que la partie défenderesse affirme à trois reprises, pour contester la réalité d'un fait invoqué – à savoir les difficultés rencontrées par les requérants pour se nourrir à Chypre, les problèmes de santé et d'accès aux soins du premier requérant dans ce même pays, et le fait que la majorité des réfugiés n'auraient pas été aidés par les autorités cypristes –, qu'elle « ne dispose d'aucun moyen pour vérifier [sa réalité] » (voy. notes de l'entretien personnel du premier requérant (NEP 1), pp. 3 et 4).

A ce sujet, le Conseil rappelle, premièrement, qu'en l'absence de documents probants, la partie défenderesse peut valablement évaluer la réalité d'un fait invoqué sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la partie requérante – crédibilité qu'il lui revient d'évaluer à l'aide de questions ouvertes et fermées. En l'occurrence, le Conseil souligne que les problèmes de santé et les difficultés pour se nourrir à Chypre invoqués par le premier requérant n'ont fait l'objet d'aucune question d'approfondissement ou de confrontation, malgré l'importance explicite qu'il attachait à ce second point (*ibid.*, p. 13). Il relève également l'injonction donnée par l'officier de protection de « [se] limiter à répondre aux questions » en réponse à la proposition du requérant de fournir le numéro de téléphone d'un responsable cypriste (*ibid.*, p. 9), injonction générale de nature à défavoriser l'apport spontané de détails et renforçant, en conséquence, l'importance de poser suffisamment de questions pertinentes.

Il rappelle, deuxièmement, que la partie défenderesse, en vertu de l'article 48/8, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, peut inviter le demandeur à se soumettre, s'il y consent, à examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé. Un tel examen aurait pu permettre, en l'occurrence, de confirmer l'existence d'une blessure grave à son pied.

Il rappelle, troisièmement, que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'instruction lui permettant de réunir des informations objectives sur les faits et situations pertinentes. En l'occurrence, de telles informations permettraient à la partie défenderesse d'évaluer la crédibilité de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle aurait connu des difficultés d'accès aux soins et observé que la majorité des réfugiés n'étaient pas aidés par les autorités cypristes – et, de façon générale, déterminer l'existence ou non d'un risque de violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour à Chypre.

5.3.1.2. Certes, la partie défenderesse n'est pas soumise à l'obligation de procéder à chacune de ces mesures d'instruction. Il revient d'ailleurs au demandeur de protection internationale, au premier chef, de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande (voy. *supra*, point 2.3.).

Néanmoins, le Conseil souligne que la partie défenderesse a le devoir de procéder à une instruction suffisante, en vertu du devoir de minutie et de coopération dans la charge de la preuve (*ibid.*).

En l'occurrence, en s'abstenant de recourir à certaines de ces mesures, elle a violé ce devoir.

5.3.1.3. Ainsi, le Conseil estime qu'une instruction plus poussée devait – et doit encore – être réalisée concernant les problèmes de santé du premier requérant et les difficultés rencontrées par les requérants pour se nourrir et accéder aux soins de santé à Chypre. Le Conseil regrette également que la partie défenderesse ne leur a pas fourni l'occasion de s'expliquer concernant le voyage aller et retour de Chypre à Belgique qu'ils n'ont pas mentionné lors de leur entretien personnel, et concernant le fait que, selon les documents qu'ils ont déposés spontanément, les aides cypristes leur ont été refusées parce qu'ils n'ont pas fourni les données nécessaires ; deux éléments qui fondent pourtant l'acte attaqué.

5.3.2. Le Conseil observe, en deuxième lieu, que de nombreux facteurs de vulnérabilité des requérants ressortent des éléments du dossier.

5.3.2.1. Premièrement, à l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que l'âge avancé des requérants – ceux-ci étant nés en 1964 – constitue un premier facteur de vulnérabilité, cet âge pouvant influencer notamment sur leur capacité à trouver un emploi.

5.3.2.2. Deuxièmement, le Conseil observe que le certificat médical du 6 juillet 2022 annexé à la note complémentaire de la partie requérante fait état, chez le premier requérant, d'une hypertension artérielle sévère et d'une déformation et infection des tendons d'Achille gauches. Le requérant a également fait mention d'acouphènes.

Le Conseil souligne que la gravité et les conséquences de ces facteurs de vulnérabilité en cas de retour à Chypre dépendent sensiblement des possibilités d'accès aux soins de santé dans ce pays. Or, la partie requérante invoque des fortes difficultés dans cet accès : d'une part, le premier requérant a expliqué qu'un hôpital cypriot a refusé de réaliser une opération nécessaire sur son pied – celle-ci coûtant entre 3.500 et 4.000 euros – et qu'il n'a reçu aucun soutien financier pour l'achat de ses médicaments pour ses problèmes de tension (NEP 1, p. 9). D'autre part, les informations objectives déposées par la partie requérante font état d'obstacles dans l'accès aux soins pour les bénéficiaires de protection internationale (voy. notamment le rapport AIDA cité *supra*, pp. 105 et s.).

5.3.2.3. La partie requérante fait dès lors valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour à Chypre, un caractère de vulnérabilité qui requiert également une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la CJUE précitée.

5.3.3. Le Conseil observe, en troisième lieu, que la date d'échéance des titres des séjours des requérants est proche, puisqu'il s'agit du 14 mai 2023 (voy. le dossier administratif, farde « Documents (Présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3).

A ce sujet, les nouvelles informations objectives déposées par la partie requérante font état d'obstacles juridiques et pratiques auxquels font face les bénéficiaires de la protection internationale qui retournent à Chypre depuis un autre État membre et doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour. L'un de ces obstacles est un délai de procédure qui dure souvent de 4 à 6 mois (voy. le rapport AIDA cité *supra*, p. 145). En conséquence, il existe un risque sensible que les titres de séjour des requérants expirent pendant ladite procédure, les laissant effectivement dépossédés d'un titre de séjour valable à Chypre.

Or, ces mêmes informations objectives affirment que l'absence de titre valable peut constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent à Chypre dans l'exercice de leurs droits, notamment en matière d'accès au travail et d'accès aux soins de santé (*ibid.*). Ce dernier point exige une attention toute particulière, dès lors que le premier requérant déclare souffrir de problèmes médicaux (voy. *supra*, point 5.3.2.2.)

5.3.3.1. Le Conseil estime que cette question doit être davantage investiguée par la partie défenderesse au regard de la jurisprudence de la CJUE et à l'aune d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale à Chypre qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui retournent dans ce pays.

5.4. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, un tel examen ne pouvant en tout état de cause pas aboutir à une annulation plus étendue des décisions attaquées.

5.6. Au surplus, dans l'hypothèse où le Conseil devra se prononcer à nouveau sur ce dossier, il invite les parties à déposer une traduction des documents rédigés en langue étrangère qu'elles estimeront pertinents pour la procédure, dès lors que les pièces ne faisant pas l'objet d'une telle traduction en seront écartées (voy. *supra*, point 3.3.).

## **6. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 23 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (dans les dossiers CG/X et CG/X) sont annulées.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-C. WERENNE